

ARRETE n°MH.97-IMM. 037,

**portant classement parmi les monuments historiques de
l'ancienne benoiterie de Bascassan et le potager attenant à
AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN (Pyrénées-Atlantiques)**

Le Ministre de la Culture ,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 24 mars 1997 portant classement parmi les monuments historiques en totalité de l'ensemble des bâtiments de l'ancienne benoiterie de Bascassan à AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN (Pyrénées-Atlantiques) comprenant l'église et le cimetière, la benoiterie et le potager ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en ses séances du 21 novembre 1986 et 22 novembre 1990 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 mars 1994 ;

VU la délibération en date du 6 août 1996 du Conseil municipal de la commune d'AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN (Pyrénées-Atlantiques), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ancienne benoiterie à AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN (Pyrénées-Atlantiques) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du témoignage rare et ancien de ce type d'édifice caractéristique de la côte basque qu'elle constitue ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, y compris le potager attenant, l'ancienne benoiterie de Bascassan à AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN (Pyrénées-Atlantiques), située sur la parcelle n° 105 d'une contenance de 60 ca, figurant au cadastre Section A et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne la benoiterie et le potager, à l'arrêté de classement parmi les monuments historiques susvisé du 24 mars 1997.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 30 MAI 1997

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché
Le Directeur-Adjoint du Patrimoine



Christophe VALLET